

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Beauregard-Totaro	Philippe	Scotia Capitaux inc.	2008-07-23
Boulter	Michael Lawrence	Les Partenaires Versant inc.	2008-07-28
Brissette	Marie Johanne	Gestion de Capital Assante Itée	2008-08-07
Brouquisse	Annabelle	TD Waterhouse Canada inc.	2008-07-24
Dettelbach	Krista Leanne	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2008-07-17
Epstein	Bryan	BMO Nesbitt Burns Inc.	2008-08-01
Fortin	Denis Joseph Donal	IPC Valeurs Mobilières Corporation	2008-07-31
Godard	Gary Preston	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	2008-07-24
Haydock	Douglas Alan	Capital Wellington Ouest	2008-07-25
Hight	Kenneth Charles	Société de Valeurs Mobilières E*TRADE Canada	2008-01-15
Kattan	John	Financière Banque Nationale inc.	2008-08-01
Kelly	Lindsay Gray	Valeurs Mobilières GRS inc.	2008-07-23
Kim	Peter Samuel	Les Partenaires Versant inc.	2008-08-01
Labbe	Sebastien	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2008-08-01
Lachance	Micheline	Financière Banque Nationale inc.	2008-08-01
Lafleur	Réal John Patrick	La Corporation Canaccord Capital	2008-08-05
Laroche	Alain	La Corporation Canaccord Capital	2008-07-17
Li	Bohan	Marchés mondiaux CIBC inc.	2008-07-29
Matthews	Robert Glen	Loewen, Ondaatje, McCutcheon limitée	2008-07-29
Meilleur	Nathalie	Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc.	2008-08-01
Mitton	Christian	Financière Banque Nationale inc.	2008-08-01
Montreuil	David Robert	BMO Nesbitt Burns Inc.	2008-06-25
Norris	Alvah Arthur	CTI Capital Valeurs Mobilières inc.	2008-08-11
Parnell	Cedric Robert	Marchés mondiaux CIBC inc.	2008-07-24
Richard Cormier	Caroline	BMO Ligne d'action inc.	2008-08-01
Riel	Richard	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2008-08-11
Rocheleau	Martin	Financière Banque Nationale inc.	2008-08-01
Simard	Frederic	Courtage direct Banque Nationale inc.	2008-06-19
Yukhno	Viktor	BMO Ligne d'action inc.	2008-08-05

Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Botol	Yaron	Gestion de placements Desjardins	2008-08-08
Cumming	Christopher	Phillips, Hager & North gestion de placements Itée	2008-07-31
Mayes	Graham Allan	Société en commandite conseillers Guardian Capital	2008-08-05
Pinard	Marie-Christine	Station Mont Tremblant société en commandite	2007-09-30

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées

- 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)
- 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)
- 4a Assurance de dommages (Courtier)
 - 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
 - 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
- 5a Expertise en règlement de sinistres
 - 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
 - 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
 - 5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur
 - 5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers
 - 5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises
- 6 Planification financière
- 7 Courtage en épargne collective
- 8 Courtage en contrats d'investissements
- 9 Courtage en plans de bourses d'études

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
177631	Alawieh	Mohamad	1A	2008-08-12
177662	Allaire	Suzie	1B	2008-08-12
177475	Allaire	Anne-Marie	7	2008-08-01
161736	Allard	François	3B	2008-08-05
100303	Amyot	Lise	7, F	2008-07-28
100887	Autotte	Bertrand	6	2008-08-12
175587	Awad	Sarah	7	2008-07-28
173426	Azor	Françoise Nesli	1A	2008-08-05
156193	Beauchesne	Eric	1A	2008-08-08

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
134896	Beaulieu	Marjorie	7	2008-07-28
173825	Beaulieu	Lise	7	2008-07-28
134896	Beaulieu	Marjorie	6	2008-08-11
175915	Bellavance	David	1A	2008-08-07
178173	Benremouga	Sofiane	1A	2008-08-07
102567	Bergeron	Judith	1A	2008-08-07
178812	Bernier	Lyne	1A	2008-08-07
172141	Bernier	David	1A	2008-08-07
102940	Bertrand	Michel	1A	2008-08-12
102940	Bertrand	Michel	7	2008-08-01
146446	Bilodeau	Patricia	1A	2008-08-05
172741	Blin	Frédéric	1A	2008-08-06
176876	Boissonneault	Myriam	1B	2008-08-05
158976	Boisvert	Hugo	1A	2008-08-07
175612	Bonkougou	Arnaud	1A	2008-08-06
175612	Bonkougou	Arnaud	7	2008-07-30
170583	Bouchard	Mélanie	1A	2008-08-07
169825	Boucher	Marie-Josée	7, F	2008-07-29
172661	Boyer	Solange	7, F	2008-07-23
105107	Breton	Guimond	7	2008-07-30
105124	Breton	Réal	7	2008-07-30
172633	Brisson	Richard	1A	2008-08-05
152819	Brisson	Caroline	3B	2008-08-05
173849	Bégin	Maxime	1B	2008-08-05
165877	Bélanger	Nancy	1A	2008-08-05
150188	Bélanger	Marie	4B	2008-08-12
177727	Bélanger	Chantal	7	2008-07-28
175023	Bélanger	Caroline	1A	2008-08-07
102057	Bélanger	Frédéric	6	2008-08-05
147315	Cadieux	Daniel	7	2008-07-29
105880	Caputo	Rosalba	7	2008-08-01
107388	Cliche	Nathalie	3B	2008-08-01
107423	Cloutier	Céline	6	2008-07-31
174730	Cloutier	Marie-Andrée	1A	2008-08-06
174730	Cloutier	Marie-Andrée	7	2008-07-29
178865	Colson	Stanislas	7	2008-07-23
108181	Coulombe	Nathalie	4B	2008-08-11
151481	Cox	Nancy	7	2008-07-25

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
170317	Cuillerier	Lyne	1A	2008-08-05
157194	Des Groseillers	Danny	7	2008-08-01
170048	Desbiens	Louise	7, F	2008-07-30
109641	Deschênes	Jocelyn	1A	2008-08-07
109860	Deslauriers	Michel	1A, 2A	2008-08-12
177433	Desmarteaux	Chantal	7	2008-08-01
109932	Desormeaux	Louise	7, F	2008-07-30
177110	Desrosiers	Olivier	1A	2008-08-07
175876	Di Milo	Samantha	7	2008-07-25
110194	Diamond	John	7, 9	2008-07-28
135606	Drouin	Peter	1A	2008-08-07
110936	Dubois	Raymond	1A	2008-08-12
177920	Dubé	Bruno	1B	2008-08-05
161114	Dubé-Benoit	France	7, F	2008-07-25
111276	Dulong	Benoit	1A	2008-08-05
173971	Dumaresq	Jessyca	7, F	2008-07-30
170638	Dumitriu	Octavian	1A	2008-08-12
171099	Dumont	Michel	1A	2008-08-07
163405	Duquette	Lina	4A	2008-08-05
178655	Désy	Caroline	1A	2008-08-12
177207	El Haidani	Yousra	7	2008-07-25
152574	El-Chami	Hassan	1A	2008-08-07
171478	Fafard	Dominic	1A	2008-08-12
178100	Fernati	Fatima	1A	2008-08-05
177689	Fiorita	Assunta	7	2008-08-05
166960	Fortier	Cédric	7	2008-07-28
177053	Fortin	Jocelyn	4A	2008-08-06
155934	Foucalt	Tommy	7	2008-08-01
176194	Fournier	Marie-Joëlle	1A	2008-08-05
164415	Franco Palacios	Maria Cristina	7, F	2008-08-01
177654	Frenette	Yanik	1A	2008-08-07
113291	Gagnon	Christiane	4A	2008-08-05
174270	Gagné	Anne-Michèle	1A	2008-08-05
146670	Galipeau	Josée	7	2008-07-31
157295	Gamache	Salomon	6	2008-08-05
113797	Gaspard	Gaspard	7	2008-07-25
166863	Gaspard	Amapola	7	2008-08-01
178044	Godmer	Jonathan	1A	2008-08-07

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
164309	Gotzeva	Elitza	7	2008-08-01
175757	Goyer	Alain	1A	2008-08-07
153192	Goyette	Josée	1A	2008-08-05
152317	Graham	Ronald	7	2008-07-25
115652	Guay	Nicole	7, F	2008-07-28
115652	Guay	Nicole	6	2008-08-11
115826	Guillet	Marie-Line	7	2008-07-25
139634	Hamelin	Serge	4A	2008-08-05
167790	Huot	Gabriel	7	2008-08-01
176703	Iannantuoni	Sabrina	1B	2008-08-07
173045	Imbeault	Eric	1A	2008-08-05
116840	Iorio	Peter	7	2008-07-24
178479	Jomphe	Daniel	1A	2008-08-07
167797	Kamel	Hassan	7	2008-08-01
178982	Katumbayi	Kamvita Zhan-Ma	1A	2008-08-07
172048	Kusano-DuCasse	Alexandra	7	2008-08-01
158728	L'Hémeury	Philippe	1A	2008-08-05
156455	Labattaglia	Pierre	1A	2008-08-07
171870	Labrecque	Marie-Claude	1A	2008-08-06
171870	Labrecque	Marie-Claude	7	2008-07-29
176209	Lachance-Rouleau	Simon	1A	2008-08-07
118644	Lalongé	Richard	1A, 6	2008-08-06
170862	Landry	Sylvain	1A	2008-08-05
166029	Landry	Sylvie	1B	2008-08-07
175199	Laplante	Amélie	1A	2008-08-07
176047	Laplante	Sophie	9	2008-07-30
175039	Laroche	Alexandre	1A	2008-08-11
142352	Lauzière	Joanne	7	2008-07-25
142352	Lauzière	Joanne	1A	2008-08-07
177677	Leclerc	Michel	1A	2008-08-12
120729	Lee	Trevor	7	2008-07-29
169295	Lefrançois	Nathalie	1A	2008-08-12
166299	Lenard	Pierre	1A	2008-08-07
171714	Leonzio	Robin	7	2008-07-24
121521	Lessard	Yves	7	2008-07-25
121521	Lessard	Yves	6	2008-08-07
177514	Lin	Xudong	7	2008-07-25
173082	Lin	Hua	1A	2008-08-12

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
173082	Lin	Hua	7	2008-08-01
154367	Lusignan	Carole	6	2008-08-11
154367	Lusignan	Carole	7	2008-08-01
145854	Léveillée	Lucie	7, F	2008-08-04
174698	Lévesque	Cynthia	4B	2008-08-05
164817	Lévesque	Stéphanie	1A	2008-08-07
174439	Major-Langevin	Mathieu	1B	2008-08-05
140784	Marcoux	Brigitte	7	2008-07-28
123035	Martin	Élaine	1A, 2A	2008-08-12
144973	Marzouki	Fouad	1A	2008-08-07
144008	Monger	Gisèle	7, F	2008-07-25
144008	Monger	Gisèle	6	2008-08-06
171158	Mont-Louis	Wilkens	1A	2008-08-06
176161	Morel	Francine	1A	2008-08-07
176852	Morssi Barakat	Jihane	7	2008-07-25
176745	Métivier	Tony	1A	2008-08-07
168666	Nadeau	Aline	7	2008-07-31
168666	Nadeau	Aline	1A	2008-08-12
178795	Neaga	Manuella	1A	2008-08-07
162631	Ngankoy Ikamba	Jean-Baptiste	1A	2008-08-05
178009	Ouerrad	Tijani	1A	2008-08-07
173407	Parent	Chantal	1A	2008-08-12
166858	Parnell	Cedric	1A	2008-08-08
163427	Patry	Yan	1A	2008-08-12
170841	Pearson	Amber	1A	2008-08-07
126445	Pelletier	Micheline	5A	2008-08-04
174153	Pelletier	Claudia	1A, 6	2008-08-07
173844	Pelletier	Marjolaine	5B	2008-08-05
126457	Pelletier	Pierre	3C	2008-08-05
126736	Perron	Martin	7	2008-07-31
157512	Philibert	Chantal	1A	2008-08-07
170678	Poulin	Danik	7	2008-07-22
128019	Provenzano	Patricia	7	2008-07-30
163217	Quevillon	Marie-Andrée	7	2008-07-29
128318	Ramunno Gaudelli	Rosa	7, F	2008-07-22
128626	Rey	Juan	9	2008-07-23
159569	Ricard	Nathalie	4B	2008-08-12
170936	Ritcey	Timothy	7	2008-07-31

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
120273	Rivest	Francine	6	2008-08-11
120273	Rivest	Francine	7, F	2008-08-01
157628	Rocheleau	Martin	6	2008-08-07
170405	Rochon-Bélec	Alexandre	1A	2008-08-05
129317	Rodrigue	Annie	4B	2008-08-05
139701	Roy	Geneviève	7, F	2008-07-23
130075	Sabelli	Raffaele	6	2008-08-11
130075	Sabelli	Raffaele	7, F	2008-08-04
174264	Sakr	Georges	9	2008-07-31
168861	Saysanasy	François	1A	2008-08-07
174340	Serfaty	David	1A	2008-08-05
177799	Si Chaib	Si Ahcene	1A	2008-08-05
175471	Siddiqui	Yusuf Akmal	7	2008-07-28
166265	Simon	Isabelle	5E	2008-08-01
131339	St-Cyr	Julie	1A, 2A, 6	2008-08-05
131447	St-Hilaire	Linda	6	2008-08-12
174656	Tabeshfard	Mohammad	7	2008-08-06
178004	Tardy	Anyk	1A	2008-08-07
175964	Tchen	Paula	7	2008-07-25
176545	Thibault	Benjamin	1A	2008-08-07
132426	Thibault	Marlène	7, F	2008-08-01
132519	Thivierge	Annik	4B	2008-08-06
162936	Torok	Patricia	4B	2008-08-05
176312	Tounkara	Mamadou Cellou	1A	2008-08-12
133093	Tremblay	Nadia	5E	2008-08-05
173900	Tremblay-Marcoux	Mélanie	1A	2008-08-05
171543	Trottier	Frédéric	7	2008-07-28
158196	Trudel	Karine	7	2008-07-28
155719	Tsobanakis	Nick	1A	2008-08-07
140797	Vachon	Suzanne	2B	2008-08-08
176349	Vaillancourt	Alain	1A	2008-08-07
171817	Valenzuela	Jose Francisco	1A	2008-08-07
171719	Vu	Colette	1B	2008-08-05
177667	Wang	Jia	7	2008-07-28
176744	Wang	Fang Yuan	7	2008-07-30
165603	Wills	Kristen	7	2008-07-23
167982	Wong-Man-Kan	Robert	7	2008-07-23
135227	Zaki	Richard	6	2008-08-11

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
135227	Zaki	Richard	7	2008-08-04

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

Erratum

Cessations pour les courtiers en valeurs

Une erreur s'est glissée dans le tableau « Cessations pour les courtiers en valeurs » à la section 3.5.1 du bulletin du 18 juillet 2008 (Vol. 5, n° 28). Les lignes suivantes doivent être retirées du tableau :

BMO Nesbitt Burns inc.	Montreuil	David Robert
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd	Montreuil	David Robert

Le 15 août 2008

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Blackmont Capital Inc.	Lawrence	Gregory William	2008-07-24
BMO Nesbitt Burns Inc.	Miller	Craig Keith	2008-08-06
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	Miller	Craig Keith	2008-08-06
CanDeal.ca Inc.	Parkhill	Douglas Fridrik	2008-07-31
Capital Wellington Ouest	Haydock	Douglas Alan	2008-07-25
Financière Banque Nationale inc.	Kattan	John	2008-08-01
Fonds des professionnels Gestion privée inc.	Bélanger	Frédéric	2008-07-30
Goldman Sachs Canada inc.	Ruscetta	Michael Anthony	2008-07-28
Loewe, Ondaatje, McCutcheon limitée	Matthews	Robert Glen	2008-07-29
Loewen, Ondaatje, McCutcheon limitée	Arokium	Francis Bernard	2008-07-29
Marchés mondiaux CIBC inc.	Tucci	Frank Anthony	2008-07-30
MGI Valeurs Mobilières inc.	Collins	Stephen Aubrey Michael	2008-07-25
Société de Valeurs Mobilières E*TRADE Canada	Hight	Kenneth Charles	2008-07-24
TD Waterhouse Canada inc.	Short	Lawrence	2008-07-24
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	Godard	Gary Preston	2008-07-24

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Fonds des professionnels Fonds d'investissement inc.	Bélanger	Frédéric	2008-07-31

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Fonds des professionnels gestion privée inc.	Bélanger	Frédéric	2008-07-30
Gestion d'actifs Barlow	Spiring	Charles Douglas	2008-08-05
Gestion d'actifs Seamark ltée	MacLaren	Thomas Roy	2008-08-01
Gestion de placements TD inc.	Brode	Stephen	2008-07-31
Gestion privée TD Watherouse inc.	Dragunevicius	Algirdas Liudvikas	2008-07-30
Guardian Capital LP	Macdonald	Malcolm George	2008-07-30
Integra Capital Corporation	Cook	Archibald Gary	2008-07-31
Integra Capital Corporation	Honey	Frederick Craig	2008-07-31
Integra Capital Corporation	Moss	Roger Andrew	2008-07-31
Integra Capital Corporation	Payne	Morgan Cecil	2008-07-31
Integra Capital Corporation	Pennal	Timothy	2008-07-31
Integra Capital Corporation	Rennie	Graham Sutherland	2008-07-31
Integra Capital Corporation	Routledge	Danby Herbert	2008-07-31
Integra Capital Corporation	Volpe	Peter G.	2008-07-31
Les Conseillers en placements Sceptre ltée	Baillie	Matthew David	2008-05-12
Phillips, Hager & North gestion de placements ltée	Cumming	Christopher	2008-07-31
Phillips, Hager & North gestion de placements ltée	Peets	Carol Patricia	2008-07-31
Société en commandite conseillers Guardian Capital	Mayes Graham Allan	Graham Allan	2008-08-05

3.5.2 Les cessations d'activités

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Date de cessation
Integra Capital Corporation	2008-07-31

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
503914	Michel Verville	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-08-07
506291	Lauréanne Archambault	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-08-11
507336	Rose Duguay	Assurance de personnes	2008-08-07

Inscription	Nom du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
510095	Benoît Chabot	Planification financière	2008-08-06
510734	Marie Bélanger	Assurance de dommages	2008-08-08
512155	Andrée Talbot	Planification financière	2008-08-07
512401	Alain Lepage	Assurance de personnes	2008-08-08
512571	Jean-Guy Maltais	Assurance de personnes Planification financière	2008-08-08
512836	Diane Archambault	Assurance de personnes	2008-08-07
513286	Normand Huppé	Assurance de personnes	2008-07-31
513560	Alexandre Laroche	Assurance de personnes	2008-08-11

Radiations et suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
503819	Joan Bernard et associés inc.	2008-DIST-0062	Radiation	2008-07-18
510183	9121-8552 Québec inc.	2008-DIST-0076	Radiation	2008-07-23
512125	MMCC Insurance Solutions Inc.	2008-DIST-0078	Suspension	2008-07-25

3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
BMO Nesbitt Burns Inc.	Burt	Jeffrey Paul	2008-07-31
BMO Nesbitt Burns Inc.	Carson	Scott Henry	2008-07-29
BMO Nesbitt Burns Inc.	Cleary	Michael John	2008-07-28
BMO Nesbitt Burns Inc.	Hartviksen	Kenneth Norman	2008-07-29
BMO Nesbitt Burns Inc.	Hillyer	Christopher John	2008-07-28
BMO Nesbitt Burns Inc.	Hodgson	James Peter	2008-08-05
BMO Nesbitt Burns Inc.	Karsgaard	Andrew Stephen	2008-07-29
BMO Nesbitt Burns Inc.	McGowan	Michael John	2008-07-31
BMO Nesbitt Burns Inc.	Nguyen	Bob Quang Tan	2008-08-06
BMO Nesbitt Burns Inc.	Pang	Brenda To Kwan	2008-07-31
BMO Nesbitt Burns Inc.	Pape	Aaron Edward	2008-07-25
BMO Nesbitt Burns Inc.	Ridd	John Gordon	2008-07-24
BMO Nesbitt Burns Inc.	Smith	Frederick Gerald	2008-07-30
BMO Nesbitt Burns Inc.	Wademan	Elizabeth Anne	2008-07-29
BMO Nesbitt Burns Inc.	Walton-Ball	Jonathan David	2008-08-01

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	Burt	Jeffrey Paul	2008-07-31
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	Carson	Scott Henry	2008-07-30
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	Hartviksen	Kenneth Norman	2008-07-29
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	Hillyer	Christopher John	2008-07-28
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	Karsgaard	Andrew Stephen	2008-07-29
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	McGowan	Michael John	2008-07-31
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	Pang	Brenda To Kwan	2008-07-31
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	Pape	Aaron Edward	2008-07-31
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	Ridd	John Gordon	2008-07-31
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	Smith	Frederick Gerald	2008-07-30
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	Wademan	Elizabeth Anne	2008-07-29
CanDeal.ca Inc.	Baillie	Aubrey Frank Gilbert	2008-07-17
Financière Banque Nationale inc.	Dionne	Nicholas Martin	2008-07-31
Financière Banque Nationale inc.	Hynes	Jason Franklin	2008-08-05
Financière Banque Nationale inc.	Prendergast	Paul	2008-03-03
Fonds des professionnels Gestion privée inc.	Gagnon	Jacques Maurice	2008-07-25
GMP Gestion Privée S.E.C.	Hunt	David Thurston	2008-08-08
Interactive Courtage Canada Inc.	Castonguay	Sylvain	2008-08-01
Investisseur Qtrade	Jolly	Neelam	2008-04-21
Investisseur Qtrade	Saris	Matthew Theodore	2008-08-05
Jennings Capital Inc.	Balfour	Liam John	2008-08-08
Jennings Capital Inc.	Brown	Pauline Wendy	2008-08-07
Jennings Capital Inc.	Farrell	Lawrence Gerald	2008-08-07
Jennings Capital inc.	Lai	Beng Yan	2007-11-06
Marchés CMC Canada	Helby	Sandor Bernard	2008-07-18
Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	Lapin	Jeremy Douglas	2008-07-28

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Entreprise Castlemoore inc.	Liberman	Sheldon	2008-07-16
Entreprise Castlemoore inc.	Norquay	Kenneth	2008-07-16
Entreprise Castlemoore inc.	Sneddon	Robert	2008-07-16
Fiera Capital inc.	Meckelborg	Kevin	2008-07-17
Fleming Vanar Conseil et Gestion en valeur inc.	Arrillaga	Adriana	2008-08-07
Fleming Vanar Conseil et Gestion en valeur inc.	van Riet Lowe	Peter	2008-08-07
General Motor Acceptance Corporation du Canada Itée	Bull	Paul	2008-07-18

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion d'actifs Burgundy Itée	De Place Filippini	Anne-Mette	2008-07-23
Gestion d'actifs Goldman Sachs LP	Sullivan	Christopher	2008-08-01
Gestion de Capitaux Nicholas-applegate, Société à Responsabilité Limitée	Whittington	Marna	2008-08-05
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Martin	Michael	2008-07-21
Investissement Standard Life inc.	Lamontagne	Patrick	2008-07-14
Investissements Russel Canada limitée	Sargeant	Frances	2008-07-07
Investissements Russell Canada limitée	DesRochers	Susan	2008-07-07
La société Fiduciary Trust du Canada	Trinh	Judy	2008-07-17
Placements IA Clarington inc.	Campbell	Matthew	2008-07-04
RBC gestion d'actifs inc.	Montalbano	John	2008-07-18
RBC Services conseils privés inc.	Clark	Michael	2008-07-09
Services d'investissement AIC inc.	Nguyen-Dinh	Van-Khanh	2008-07-04
Société de placements Franklin Templeton	Crowther	Ryan	2008-07-22
Société de placements Franklin Templeton	Hickerson	Scott	2008-07-22

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Catégorie	Nom du dirigeant responsable	Nom des dirigeants	Date de la décision
Entreprises Castlemoore inc.	Conseiller de plein exercice	Robert Sneddon	Kenneth Norquay Robert Sneddon Sheldon Liberman	2008-07-16
Fleming Vanar conseil et Gestion en valeur inc.	Conseiller de plein exercice	Adriana Arrillaga	Adriana Arrillaga Peter van Riet Lowe	2008-08-07

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
510636	Services financiers Paul Montpetit inc.	Paul Montpetit	Assurance de personnes	2008-08-01
513642	Souscripteur de l'Est	Mario Lanouette	Assurance de dommages	2008-08-08

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
513693	9197-2828 Québec inc.	Martin Deslauriers	Assurance de personnes	2008-08-08
513720	Expertises & enquêtes Ouellet inc.	Robin Ouellet	Expertise en règlement de sinistres	2008-08-07
513723	9159-0109 Québec inc.	Fadi Sahyoun	Assurance de personnes	2008-08-08
513734	3870901 Canada inc.	Paul A. Caron	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2008-08-12

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2008-DIST-0078

MMCC INSURANCE SOLUTIONS INC.
300, The East Mall, Valhalla Executive S, bur. 200
Etobicoke (Ontario) M9B 6B7
Inscription n° 512 125

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet MMCC Insurance Solutions Inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à MMCC Insurance Solutions Inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. MMCC Insurance Solutions Inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005, du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI :

Dans son avis, l'Autorité donnait à MMCC Insurance Solutions Inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Or, le 3 juillet 2008, l'Autorité n'avait reçu, de la part de MMCC Insurance Solutions Inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MMCC Insurance Solutions Inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre les rapports de plaintes. De plus, ceux-ci n'ont toujours pas été transmis.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT la subdélégation faite par le surintendant de la distribution pour la période allant du 21 juillet 2008 au 10 août 2008 inclusivement, en application du 3^e alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription à titre de cabinet de MMCC Insurance Solutions Inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'il ce soit conformé au présent avis.

IMPOSER à MMCC Insurance Solutions Inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que MMCC Insurance Solutions Inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 25 juillet 2008.

Le directeur de la certification et de l'inscription,

Jacques Henrichon, FCA

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de

l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0076

9121-8552 QUÉBEC INC.
4105, boul. Matte, mezzanine A
Brossard (Québec) J4Y 2P4
Inscription n° 510 183

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet 9121-8552 Québec inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à 9121-8552 Québec inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. 9121-8552 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
2. 9121-8552 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en omettant transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005, du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.
3. 9121-8552 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9121-8552 Québec inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Or, le 3 juillet 2008, 9121-8552 Québec inc. ne s'était toujours pas conformé aux manquements mentionnés précédemment. De plus, l'Autorité n'avait reçu aucune observation écrite ou document qui aurait pu expliquer les motifs pour lesquels 9121-8552 Québec inc. a fait défaut de respecter les articles 83 et 103.1 de la LDPSF en omettant d'avoir une assurance de responsabilité professionnelle et en omettant de transmettre les rapports de plaintes.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2^o du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT la subdélégation faite par le surintendant de la distribution pour la période allant du 21 juillet 2008 au 10 août 2008 inclusivement, en application du 3^e paragraphe de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de 9121-8552 Québec inc. dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres.

Et, par conséquent, que 9121-8552 Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 23 juillet 2008.

Le directeur de la certification et de l'inscription,

Jacques Henrichon, FCA

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Direction du secrétariat

À l'attention de M^e Marjorie Côté
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, 4^e étage
 Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n^o 2008-DIST-0075

**DUCLOS & VAILLANCOURT ASSURANCES
 INC.**
 29, rue King Est
 Sherbrooke (Québec) J1G 1A2
 Inscription n^o 512 462

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Duclos & Vaillancourt Assurances inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Duclos & Vaillancourt Assurances inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Duclos & Vaillancourt Assurances inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Duclos & Vaillancourt Assurances inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Duclos & Vaillancourt Assurances inc. a transmis le rapport de plaintes pour la période en défaut.

L'Autorité a reçu de Duclos & Vaillancourt Assurances inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Duclos & Vaillancourt Assurances inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0074

SERVICES FINANCIERS PABLO MARAPIN INC.
2313, rue King Ouest, bureau 214
Sherbrooke (Québec) J1J 2G2
Inscription n° 512 735

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Services financiers Pablo Marapin inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Services financiers Pablo Marapin inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Services financiers Pablo Marapin inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.
2. Services financiers Pablo Marapin inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement, et ce, depuis le 1^{er} avril 2008.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Services financiers Pablo Marapin inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Services financiers Pablo Marapin inc. a transmis les rapports de plaintes pour les périodes en défaut et à fourni une copie de son assurance de responsabilité professionnelle.

L'Autorité a reçu de Services financiers Pablo Marapin inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Services financiers Pablo Marapin inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0073

TEN STAR FINANCIAL INC.
130, boul. Saint-Raymond
Gatineau (Québec) J8Y 1T2
Inscription n° 508 804

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Ten Star Financial Inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Ten Star Financial Inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Ten Star Financial Inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au

31 décembre 2005, du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Ten Star Financial Inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Ten Star Financial Inc. a transmis les rapports de plaintes pour les périodes en défaut.

L'Autorité a reçu de Ten Star Financial Inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Ten Star Financial Inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0072

**WFG VALEURS MOBILIÈRES DU CANADA
INC.**
3700, avenue Steeles Ouest, bureau 400
Woodbridge (Ontario) L4L 8M9
Inscription n° 507 718

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet WFG valeurs mobilières du Canada inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à WFG valeurs mobilières du Canada inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. WFG valeurs mobilières du Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005, du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à WFG valeurs mobilières du Canada inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

WFG valeurs mobilières du Canada inc. a transmis les rapports de plaintes pour les périodes en défaut.

L'Autorité a reçu de WFG valeurs mobilières du Canada inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à WFG valeurs mobilières du Canada inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0068

SERVICES FINANCIERS CÔTE-NORD INC.
169, rue du Père-Divet
Sept-Îles (Québec) G4R 3R1
Inscription n° 507 739

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Services financiers Côte-Nord inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Services financiers Côte-Nord inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Services financiers Côte-Nord inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Services financiers Côte-Nord inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Services financiers Côte-Nord inc. a transmis le rapport de plaintes pour la période en défaut.

L'Autorité a reçu de Services financiers Côte-Nord inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Services financiers Côte-Nord inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0071

PLACEMENTS SCOTIA INC.
40, rue King Ouest, 33^e étage
Toronto (Ontario) M5H 1H1
Inscription n° 507 941

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Placements Scotia inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Placements Scotia inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Placements Scotia inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Placements Scotia inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Placements Scotia inc. a transmis le rapport de plaintes pour la période en défaut.

L'Autorité a reçu de Placements Scotia inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Placements Scotia inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0070

SCOTIA CAPITAL INC.
40, rue King Ouest, 33^e étage
Toronto (Ontario) M5H 1H1
Inscription n° 510 050

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Scotia Capital inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Scotia Capital inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Scotia Capital inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Scotia Capital inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Scotia Capital inc. a transmis le rapport de plaintes pour la période en défaut.

L'Autorité a reçu de Scotia Capital inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Scotia Capital inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0069

**SCOTIAMCLEOD, SERVICES FINANCIERS
(QUÉBEC) INC.**
40, rue King Ouest, 33^e étage
Toronto (Ontario) M5H 1H1
Inscription n° 505 407

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet ScotiaMcleod, services financiers (Québec) inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à ScotiaMcleod, services financiers (Québec) inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. ScotiaMcLeod, services financiers (Québec) inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005, du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ScotiaMcLeod, services financiers (Québec) inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

ScotiaMcLeod, services financiers (Québec) inc. a transmis les rapports de plaintes pour les périodes en défaut.

L'Autorité a reçu de ScotiaMcLeod, services financiers (Québec) inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à ScotiaMcLeod, services financiers (Québec) inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0067

SERVICES FINANCIERS A. SCHIEIR INC.
8000, boul. Décarie, bureau 450
Montréal (Québec) H4P 2S4
Inscription n° 501 781

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Services financiers A. Schieir inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Services financiers A. Schieir inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Services financiers A. Schieir inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Services financiers A. Schieir inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Or, le 3 juillet 2008, les rapports de plaintes demandés avaient été reçus. Par contre, ils n'étaient accompagnés d'aucune observation écrite ou document qui aurait pu expliquer les motifs pour lesquels Services financiers A. Schieir inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre les rapports de plaintes.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Services financiers A. Schieir inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0066

SERVICES FINANCIERS CARRUTHERS INC.
560, boul. Henri-Bourassa Ouest, bur. 301
Montréal (Québec) H3L 1P4
Inscription n° 501 898

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Services financiers Carruthers inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Services financiers Carruthers inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Services financiers Carruthers inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
2. Services financiers Carruthers inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005, du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Services financiers Carruthers inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Or, le 3 juillet 2008, la facture était toujours impayée, mais les rapports de plaintes demandés avaient été reçus. Par contre, ils n'étaient accompagnés d'aucune observation écrite ou document qui aurait pu expliquer les motifs pour lesquels Services financiers Carruthers inc. a fait défaut de respecter les articles 81 et 103.1 de la LDPSF en omettant d'acquitter le solde et en omettant de transmettre les rapports de plaintes.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Services financiers Carruthers inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

D'EXIGER de Services financiers Carruthers inc. d'acquitter la facture n° (...) de (...), datée du 31 mars 2008, dans les 30 jours suivant la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0063

**LES SERVICES FINANCIERS FIRST CANADIAN
INC.**

5252, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 101
 Montréal (Québec) H4A 3S5
 Inscription n° 502 216

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Les Services financiers First Canadian inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Les Services financiers First Canadian inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Les Services financiers First Canadian inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005, du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Les Services financiers First Canadian inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Les Services financiers First Canadian inc. a transmis les rapports de plaintes pour les périodes en défaut.

L'Autorité a reçu de Les Services financiers First Canadian inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Les Services financiers First Canadian inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0064

INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.

1080, Grande Allée Ouest
 Succ. Terminus, C. P. 1907
 Québec (Québec) G1K 7M3
 Inscription n° 500 292

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Investia services financiers inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Investia services financiers inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Investia services financiers inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, car il n'a pas de représentant rattaché dans la discipline de l'assurance de personnes.
2. Investia services financiers inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Investia services financiers inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Investia services financiers inc. a transmis le rapport de plaintes pour la période en défaut et doit fournir une demande de rattachement pour la discipline de l'assurance de personnes.

L'Autorité a reçu de Investia services financiers inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut

déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Investia services financiers inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

D'EXIGER de Investia services financiers inc. de fournir une demande de rattachement pour la discipline de l'assurance de personnes au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0065

JACQUES & DENISE BELISLE ASSURANCES INC.

109, rue Saint-Lambert
Sherbrooke (Québec) J1C 0N8
Inscription n° 508 132

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Jacques & Denise Belisle assurances inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Jacques & Denise Belisle assurances inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Jacques & Denise Belisle assurances inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Jacques & Denise Belisle assurances inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Jacques & Denise Belisle assurances inc. a transmis le rapport de plaintes pour la période en défaut.

L'Autorité a reçu de Jacques & Denise Belisle assurances inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Jacques & Denise Belisle assurances inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n^o 2008-DIST-0062

JOAN BERNARD ET ASSOCIÉS INC.

2165, imp. Fleury
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8M9
Inscription n^o 503 819

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Joan Bernard et associés inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Joan Bernard et associés inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Joan Bernard et associés inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, car il n'a pas de représentant rattaché.
2. Joan Bernard et associés inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
3. Joan Bernard et associés inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005, du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.
4. Joan Bernard et associés inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en ne fournissant pas un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Joan Bernard et associés inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Or, le 3 juillet 2008, Joan Bernard et associés inc. ne s'était toujours pas conformé aux manquements mentionnés précédemment. De plus, l'Autorité n'avait reçu aucune observation écrite ou document qui aurait pu expliquer les motifs pour lesquels Joan Bernard et associés inc. a fait défaut de respecter les articles 82, 83 et 103.1 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché ou de retirer son inscription, en omettant d'avoir une assurance de responsabilité professionnelle et en omettant de transmettre les rapports de plaintes.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Joan Bernard et associés inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de l'assurance de dommages.

Et, par conséquent, que Joan Bernard et associés inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0061

LE GROUPE COURTEAU ET ASSOCIÉS INC.
1116, rue Baillargeon
Longueuil (Québec) J4M 1B9
Inscription n° 513 348

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Le Groupe Courteau et associés inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Le Groupe Courteau et associés inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Le Groupe Courteau et associés inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Le Groupe Courteau et associés inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Le Groupe Courteau et associés inc. a transmis le rapport de plaintes pour la période en défaut.

L'Autorité a reçu de Le Groupe Courteau et associés inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Le Groupe Courteau et associés inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de

l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0060

**LES CONSEILLERS EN AVANTAGES SOCIAUX
SAGE INC.**

5600, boul. des Galeries, bureau 333
Québec (Québec) G2K 2H6
Inscription n° 501 491

DÉCISION

(article 115, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Les Conseillers en avantages sociaux Sage inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Les Conseillers en avantages sociaux Sage inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Les Conseillers en avantages sociaux Sage inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Les Conseillers en avantages sociaux Sage inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Les Conseillers en avantages sociaux Sage inc. a transmis le rapport de plaintes pour la période en défaut.

L'Autorité a reçu de Les Conseillers en avantages sociaux Sage inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Les Conseillers en avantages sociaux Sage inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de

l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0054

CHUBB INSURANCE COMPANY OF CANADA
1250, boul. René-Lévesque Ouest, 27^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Inscription n° 506 299

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Chubb Insurance Company of Canada un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Chubb Insurance Company of Canada établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Chubb Insurance Company of Canada a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Chubb Insurance Company of Canada l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Chubb Insurance Company of Canada a transmis les rapports de plaintes pour les périodes en défaut.

L'Autorité a reçu de Chubb Insurance Company of Canada des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Chubb Insurance Company of Canada une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0056

9091-3724 QUÉBEC INC.
110, rue Saint-Pierre
Montréal (Québec) H2Y 2L7
Inscription n° 507 744

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet 9091-3724 Québec inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à 9091-3724 Québec inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. 9091-3724 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005, du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9091-3724 Québec inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

9091-3724 Québec inc. a transmis les rapports de plaintes pour les périodes en défaut.

L'Autorité a reçu de 9091-3724 Québec inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à 9091-3724 Québec inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0057

**AGENCE D'ASSURANCES HSBC (CANADA)
INC.**
2001, avenue McGill College, bureau 300
Montréal (Québec) H3A 1G1
Inscription n° 511 054

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Agence d'assurances HSBC (Canada) inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Agence d'assurances HSBC (Canada) inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Agence d'assurances HSBC (Canada) inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Agence d'assurances HSBC (Canada) inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Agence d'assurances HSBC (Canada) inc. a transmis les rapports de plaintes pour les périodes en défaut.

L'Autorité a reçu de Agence d'assurances HSBC (Canada) inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Agence d'assurances HSBC (Canada) inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de

l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n^o 2008-DIST-0058

AGF FUNDS INC.
1200, avenue McGill College, bur. 2000
Montréal (Québec) H3B 4G7
Inscription n^o 505 206

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet AGF Funds Inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à AGF Funds Inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. AGF Funds Inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005, du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à AGF Funds Inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

AGF Funds Inc. a transmis les rapports de plaintes pour les périodes en défaut.

L'Autorité a reçu de AGF Funds Inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à AGF Funds Inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0059

**ASSURANCES SAGUENAY-VAILLANCOURT
LTÉE**
1920, rue Davis
Jonquière (Québec) G7S 3B6
Inscription n° 503 772

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Assurances Saguenay-Vaillancourt Ltée un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Assurances Saguenay-Vaillancourt Ltée établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Assurances Saguenay-Vaillancourt Ltée a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Assurances Saguenay-Vaillancourt Ltée l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Assurances Saguenay-Vaillancourt Ltée a transmis le rapport de plaintes pour la période en défaut.

L'Autorité a reçu de Assurances Saguenay-Vaillancourt Ltée des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Assurances Saguenay-Vaillancourt ltée une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n^o 2008-DIST-0055

ASSURE MOI.COM INC.
1255, rue University, bureau 912
Montréal (Québec) H3B 3W4
Inscription n^o 508 463

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Assure moi.com inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Assure moi.com inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Assure moi.com inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement. En effet, la facture n^o (...) de (...), datée du 8 avril 2008, était toujours impayée.
2. Assure moi.com inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement, et ce, depuis le 31 janvier 2008.
3. Assure moi.com inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005, du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Assure moi.com inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Assure moi.com inc. a transmis les rapports de plaintes pour les périodes en défaut, a acquitté la facture impayée et a fourni une copie de son assurance de responsabilité professionnelle.

L'Autorité a reçu de Assure moi.com inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Assure moi.com inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Aucune information.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-11-02 (C)

DATE : 30 juillet 2008

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien	Président
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Philippe Legault, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

GUY DULUDE, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 28 avril 2008, le Comité se réunit afin de procéder à l'audition du dossier en l'espèce. La syndic est représentée par Me Jean-Pierre Morin et l'intimé, bien qu'absent, est représenté par Me Yves Dulude. Dès le début de l'audition, le procureur de la syndic remet au Comité une plainte amendée. Le chef de la plainte amendée se lit comme suit :

« 1. Entre le 7 août 2000 et le 18 février 2003 en sa qualité de représentant en assurance de dommages et répondant du cabinet Les Gestionnaires d'assurance des risques spéciaux, Inc. il a fait défaut de respecter les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (la Loi) et celles de ses règlements d'application en acceptant d'être rattaché au cabinet Les Gestionnaires d'assurance des risques spéciaux, Inc., permettant

2007-11-02 (C)

PAGE : 2

audit cabinet de s'inscrire auprès du Bureau des services financiers et de l'Autorité des marchés financiers et ainsi agir en assurances de dommages, alors qu'aucun employé dudit cabinet était représentant dans cette discipline le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 70 et 74 de la Loi, ainsi que les dispositions de l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. »

[2] L'intimé n'ayant aucune objection à ce que la plainte soit amendée, le Comité a permis l'amendement sollicité.

[3] Par la suite, l'intimé, par l'entremise de son procureur, a reconnu les faits et enregistré un plaidoyer de culpabilité sur la plainte amendée.

[4] Considérant le plaidoyer de culpabilité et les représentations du procureur de l'intimé, séance tenante, le Comité a déclaré l'intimé coupable du chef n° 1 de la plainte telle qu'amendée.

[5] Par la suite, les parties se sont déclarées disposées à soumettre immédiatement au Comité des représentations communes sur sanction. Ainsi, le Comité a procédé à l'audition sur sanction de la présente affaire.

I. Représentations communes sur sanction

[6] Le procureur de la syndic déclare au Comité que les parties se sont entendues sur la recommandation suivante, soit l'imposition d'une amende de 2 000,00 \$ plus les frais.

[7] À l'appui de cette recommandation, le procureur de la syndic indique au Comité que, lors de la commission de l'infraction, l'intimé avait fait un investissement dans le cabinet Les Gestionnaires d'assurance de risques spéciaux, Inc.

[8] Il fait référence aux articles 70 et 74 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« la Loi »), lesquels se lisent comme suit :

« 70. Un cabinet est unidisciplinaire ou multidisciplinaire. Un cabinet est unidisciplinaire lorsqu'il offre, par l'entremise de représentants, des produits et services dans une seule discipline. Il est multidisciplinaire lorsqu'il les offre dans plus d'une discipline.

2007-11-02 (C)

PAGE : 3

74. L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »

[9] Par ailleurs, l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* stipule :

« 2. Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) et celles de ses règlements d'application. »

[10] Me Morin représente également au Comité que cette affaire implique une « zone grise » de la Loi notamment en regard du fait que la Loi n'est pas des plus limpides sur la question à savoir si un cabinet qui agit comme grossiste est régi ou non par la Loi.

[11] En conséquence, selon le procureur de la syndic, il s'agit d'une sanction qui est juste et raisonnable dans les circonstances.

[12] Quant aux représentations du procureur de l'intimé, il expose au Comité ce qui suit :

- qu'il n'y a pas de victime ni de véritable plaignant en l'espèce;
- qu'il s'agit, tout comme le concède la syndic, d'une « zone grise » de la Loi;
- que lors d'une inspection effectuée par l'Autorité des marchés financiers, celle-ci n'est pas intervenue;
- que M. Dulude n'a aucun antécédent disciplinaire;

[13] Quant aux frais, les parties suggèrent que l'intimé soit condamné au paiement des frais encourus.

2007-11-02 (C)

PAGE : 4

[14] Suite aux plaidoiries des deux parties, le Comité a avisé celles-ci que le tout était pris en délibéré. Le Comité examinera donc les principes applicables en matière de sanction.

II. Analyse et décision

[15] Quant aux principes applicables en matière de représentations communes sur sanction, le Comité tient à rappeler qu'il n'est pas lié par les suggestions communes des parties, mais qu'il doit les suivre dans la mesure où elles s'avèrent raisonnables.¹

[16] Le Comité considère qu'il doit tenir compte, dans le présent cas, du fait que les parties reconnaissent que la Loi n'est pas particulièrement claire sur le statut et les obligations d'un représentant d'assurance qui se rattache à un cabinet de grossiste en assurance.

[17] D'ailleurs, c'est peut être pour cette raison que l'Autorité des marchés financiers favorise une attitude de non-intervention à l'égard de la situation propre aux grossistes.

[18] Quoi qu'il en soit, en plaidant coupable et en reconnaissant par conséquent les faits mentionnés dans la plainte amendée, l'intimé a reconnu avoir contrevenu à la Loi et au Code de déontologie. Ainsi, le Comité n'a d'autre choix dans le présent cas que de prendre acte du plaidoyer de culpabilité et reconnaître l'intimé coupable de l'infraction disciplinaire reprochée.

[19] En tenant compte de ce qui précède, bien que la sanction suggérée puisse paraître sévère, le Comité considère que la recommandation commune constitue une sanction qui n'est pas déraisonnable compte tenu des circonstances particulières de ce dossier et ce, après avoir pris en considération et fait l'évaluation de tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants².

III. Conclusion

¹ Charlebois c. Le Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, REJB 1999-16036, à la page 6.

² BERNARD, P. *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, dans « Développement récent en déontologie, droit professionnel et disciplinaire », S.F.P.B.Q., 2004, 2006, pp. 71 et ss.;

2007-11-02 (C)

PAGE : 5

[20] Suite à l'évaluation de l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs, le Comité considère qu'il se doit d'imposer la sanction recommandée par les parties en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé la sanction suivante sur le chef d'accusation n° 1 pour lequel il a été reconnu coupable, soit le paiement d'une somme de 2 000,00 \$

CONDAMNE l'intimé aux frais.

Me Daniel M. Fabien
Président du Comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A.
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Philippe Legault, C.d'A.Ass.
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

Me Yves Dulude
Procureur de l'intimé

Date d'audience : Le 28 avril 2008



AVIS DE RADIATION PERMANENTE

AVIS est par les présentes donné que **M. Roger Bélanger** (numéro de certificat 102158), ayant exercé sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de Gatineau, a été trouvé coupable le 28 mars 2008, par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages des infractions suivantes :

- Chef no 1* Depuis le début de l'année 2007 jusqu'à la date des présentes, a exercé ses activités dans des conditions et/ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.
- Chef no 2* Au mois de juillet 2007, n'a pas recueilli les renseignements nécessaires lors de la demande de l'assuré d'ajouter un nouvel emplacement sur sa police d'assurance habitation émise par l'assureur, pour lui permettre d'identifier les besoins de cet assuré afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux.
- Chef no 3* Aux mois de juillet et août 2007, a été négligent dans l'exercice de ses activités de représentant en assurance de dommages en ne faisant pas de suivi auprès de l'assuré qui avait requis d'ajouter un nouvel emplacement sur sa police d'assurance habitation émise par l'assureur causant ainsi un découvert d'assurance entre le 1^{er} août et le 15 août 2007.
- Chef no 5* Du 27 avril 2007 au 7 août 2007, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux auprès des assurés en ne transmettant pas l'état réel des protections d'assurance en regard d'un bateau 1990 PrinceCraft et un moteur 1990 Mercury, laissant croire que ces biens étaient couverts aux termes de la police d'assurance habitation de l'assureur.
- Chef no 6* À compter du 27 avril 2007, a laissé sans protection d'assurance et/ou n'a offert aucun produit d'assurances aux assurés pour la couverture d'un bateau 1990 et un moteur.
- Chef no 7* Aux mois de juin, juillet et août 2007, a été négligent et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en n'obtenant, que le ou vers le 26 juillet 2007, pour l'assurée, un avenant de garantie de valeur à neuf pour sa nouvelle voiture 2007 Toyota Yaris alors que ladite assurée avait pris possession de son véhicule le 15 juin 2007.
- Chef no 8* Au mois de juin 2007, n'a pas recueilli les renseignements nécessaires afin de compléter une proposition d'assurance habitation pour l'assuré auprès de l'assureur et de bien identifier les besoins de cet assuré afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux.

Chef no 9 Aux mois de juin et juillet 2007, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en communiquant à l'assuré le coût pour une prime d'assurance habitation de l'assureur alors qu'il n'avait aucun outil lui permettant d'établir une telle prime,

Chef no 10 Aux mois de juin et juillet 2007, a accepté un mandat d'obtenir une protection d'assurances des entreprises pour l'assurée alors qu'il lui était impossible d'obtenir une telle protection.

Chef no 11 Aux mois de juillet et août 2007, n'a pas agi en conseiller consciencieux en demandant à l'assureur de résilier la police d'assurance habitation des assurés alors que ceux-ci voulaient seulement retirer la protection relative aux dégâts d'eau.

Chef no 12 Du mois d'août 2006 au mois d'avril 2007, a été négligent et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers les assurés en transmettant à l'assureur, relativement à leurs besoins en assurance automobile, des informations et/ou demandes truffées d'erreurs, notamment en regard du nom des conducteurs, des numéros de série des véhicules et de leur description

Chef no 13 Au mois de juillet 2007, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant parvenir à l'assureur une demande de résiliation de police en y joignant la police d'assurance habitation des assurés alors que ceux-ci désiraient résilier plutôt leur police d'assurance automobile.

Le 4 juillet 2008, le comité de discipline a ordonné la **radiation permanente** du certificat de **M. Roger Bélanger** sous 12 chefs de la plainte amendée.

La décision du comité de discipline est exécutoire dès sa signification à l'intimé, soit le 16 juillet 2008. La radiation du certificat en assurance de dommages de **M. Roger Bélanger** prenait donc effet à compter du 16 juillet 2008.

Véronique Smith
Secrétaire du comité de discipline
Chambre de l'assurance de dommages

La Chambre de l'assurance de dommages a pour mission d'assurer la protection du public en matière d'assurance de dommages et d'expertise en règlement de sinistres.

Pour ce faire, elle :

- maintient la discipline chez les représentants en assurance de dommages;
- encadre de façon préventive la pratique professionnelle des personnes et des organisations oeuvrant dans ces domaines;
- veille à la formation continue des représentants en assurance de dommages.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Valeurs mobilières N M Rothschild & Sons Canada Limitée

Une dispense a été accordée à Valeurs mobilières N M Rothschild & Sons Canada Limitée de l'obligation de s'inscrire en tant que conseiller en valeurs de plein exercice prévue à l'article 148 de la Loi dans le cadre de ses activités auprès de corporations étrangères et canadiennes et des obligations prévues à l'article 193.1 du Règlement et l'autorise à limiter ses activités à celles permises à un Centre Financier International.

Ces dispenses sont accordées aux conditions suivantes :

- Rothschild limitera ses activités aux corporations étrangères et canadiennes;
- Rothschild devra se soumettre, sur demande, dans le cadre de cette dispense à une inspection de ses livres et registres par l'Autorité.

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence

- James Patrick Gibbons
Liquidnet Canada inc.

Cette personne est dispensée de résider au Québec aux conditions suivantes :

- le représentant devra se soumettre au droit applicable au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec;
- le représentant est également inscrit à titre de représentant d'un courtier en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers et de la Financial Industry Regulatory Authority.

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence

- Christopher Sullivan
Gestion d'actifs Goldman Sachs LP

Cette personne est dispensée de résider au Québec aux conditions suivantes :

- le représentant est inscrit à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec et de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis;
- le représentant n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès des personnes visées à l'article 30 de l'*Instruction générale n° Q-9*.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Fiera Capital Inc.

Une autorisation a été accordée à Fiera Capital Inc. (ci-après « Fiera »), conseiller en valeurs de plein exercice à exercer une autre activité commerciale par la mise sur pied d'une filiale dont le rôle consiste à développer des instruments d'investissement dans des projets d'infrastructures qui prendront la forme de sociétés en commandite. Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- remettre à chaque investisseur, lors de l'ouverture du compte, une déclaration devant être signée par ce dernier et conservée au dossier, par laquelle il est informé :
 - du mandat confié au conseiller en valeurs;
 - du mode de rémunération des services et des conflits d'intérêts pouvant résulter du fait que cette rémunération puisse provenir de commissions sur la vente de produits qui sont recommandés au client;
 - de l'obligation de Fiera d'assurer un traitement confidentiel de l'information recueillie et de ne pas la divulguer sans autorisation écrite du client;
 - de la responsabilité que Fiera assume par ses fonctions respectives de conseiller en valeurs mobilières et d'exploitant de sociétés commerciales en l'occurrence des sociétés en commandite.
- remettre à chaque investisseur une déclaration écrite sous la forme prévue à l'article 234.2 du Règlement sur les valeurs mobilières.
- la souscription de parts des sociétés en commandite devra être d'au moins de 150 000 \$ payé comptant au moment de l'opération.

- pour toute souscription de parts dans les sociétés en commandite, Fiera doit obtenir le consentement de l'investisseur après lui avoir divulgué ses liens avec les sociétés en commandite.
- faire approuver au préalable, par un dirigeant, toute transaction faisant suite aux recommandations d'un représentant d'achat de parts d'une société en commandite.

Autorisation d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés

- Christopher Sullivan
Gestion d'Actifs Goldman Sachs LP

Une autorisation a été accordée à Christopher Sullivan afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés pour Gestion d'Actifs Goldman Sachs LP

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Entreprises Castlemoore inc.

Approbation de la position importante de 50 % du capital-actions de Entreprises Castlemoore inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Kenneth Norquay. Cette prise de position importante se fait par la société Market Timing Inc.

Approbation de la position importante de 50 % du capital-actions de Entreprises Castlemoore inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Robert Sneddon. Cette prise de position importante se fait par la société Market Timing Inc.

Fleming Vanar Conseil et Gestion en Valeur Inc.

Approbation de la prise de position importante de 50% du capital-actions de Fleming Vanar Conseil et Gestion en Valeur Inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Peter van Riet Lowe. Cette prise de position importante se fait par l'entremise de la société 4262981 Canada inc.

Approbation de la prise de position importante de 50% du capital-actions de Fleming Vanar Conseil et Gestion en Valeur Inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Adriana Arrillaga. Cette prise de position importante se fait par l'entremise de la société 4262972 Canada inc.

Approbation de l'emprunt de 20 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de 4262972 Canada Inc. (Adriana Arrillaga) en faveur de Fleming Vanar Conseil et Gestion en Valeur Inc., conseiller en valeurs de plein exercice.

Gauthier & Cie, Gestion de Placements Inc.

Approbation de l'emprunt de 20 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Gauthier Capital Inc. en faveur de Gauthier & Cie, Gestion de Placements Inc., conseiller en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Gauthier Capital Inc. renonce à concourir est de 237 000 \$.

Pugsley Capital Inc.

Approbation de l'emprunt de 7 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Matthew Pugsley en faveur de Pugsley Capital Inc., conseiller en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Matthew Pugsley renonce à concourir est de 22 000 \$.

Landry Morin Inc.

Approbation du renforcement de la position importante de 86,81% à 87,86% dans le capital-actions de Landry Morin Inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Jean-Luc Landry.

Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Merrill Lynch Canada inc.

Approbation d'un emprunt de 200 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Merrill Lynch Canada Credit Inc. en faveur de Merrill Lynch Canada inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Merrill Lynch Canada Credit inc. renonce à concourir est de 1 611 000 000 \$.

Timber Hill Canada Company

Approbation de la réduction d'un emprunt de 20 250 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Interactive Brokers Group LLC (USD) en faveur de Timber Hill Canada Company courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Interactive Brokers Group LLC (USD) renonce à concourir est de 10 606 981.33 \$.

Timber Hill Canada Company

Approbation de la réduction d'un emprunt de 64 606 981.33 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Interactive Brokers Group LLC en faveur de Timber Hill Canada Company courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Interactive Brokers Group LLC renonce à concourir est de 0 \$.

Timber Hill Canada Company

Approbation d'un emprunt de 10 606 981.33 \$ assorti d'une renonciation à concourir de IBG LLC en faveur de Timber Hill Canada Company courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel IBG LLC renonce à concourir est de 10 606 981.33 \$.

3.8.4 Autres

Aucune information.